



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Septième session

16-20 avril 2012

Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Hongrie (CRPD/C/HUN/1), concernant les articles 1^{er} à 33 de la Convention

Hongrie

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Étant donné que le terme «handicap» n'est pas applicable dans l'ordre juridique hongrois aux personnes qui présentent des déficiences psychosociales, fournir davantage de renseignements sur les mesures prises pour protéger les droits de ces personnes conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD/C/HUN/1, par. 1 et 2).
2. Indiquer avec davantage de précisions si le principe de l'«aménagement raisonnable» s'applique à d'autres secteurs que celui de l'emploi des personnes handicapées (CRPD/C/HUN/1, par. 20).
3. Fournir davantage de renseignements sur la suite donnée aux études du Conseil national du handicap relatives à la législation interne et indiquer si l'on a tenu compte des résultats de ces études pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention (CRPD/C/HUN/1, par. 24).
4. Donner des informations complémentaires sur les activités du Conseil national du handicap ainsi que sur les autres moyens et le cadre de consultation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent en Hongrie (CRPD/C/HUN/1, par. 24 et 25), conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.
5. Fournir des renseignements sur l'élaboration de programmes destinés à promouvoir les droits des personnes handicapées auprès des Roms.

B. Droits spécifiques (art. 9, 11, 12, 14 à 17, 19, 21, 23 à 25, 27 à 29)**Accessibilité (art. 9)**

6. Indiquer si les dates butoirs fixées par la loi pour assurer l'accessibilité des services publics fournis par l'État (31 décembre 2010) et l'accessibilité des services éducatifs, sanitaires et sociaux, ainsi que des services fournis par les municipalités (31 décembre 2008, 2009 et 2010, respectivement) ont été respectées (CRPD/C/HUN/1, par. 51). Indiquer aussi si des sanctions sont prescrites à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les normes d'accessibilité.

7. Fournir davantage de renseignements sur la mise en œuvre, en application de l'article 9 de la Convention, de la loi LXXXVIII de 1997 sur l'édification des constructions et leur protection, et du décret gouvernemental n° 253/1997 (XII.20) sur les exigences nationales en matière d'aménagement de l'espace et de construction (CRPD/C/HUN/1, par. 52).

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

8. Existe-t-il des protocoles de gestion des situations d'urgence et des risques (séismes, inondations, incendies) et, dans l'affirmative, s'étendent-ils aux personnes handicapées (CRPD/C/HUN/1, par. 72 et 73)?

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

9. Fournir des renseignements complémentaires sur la pratique concernant la révision des ordonnances de tutelle, y compris des données ventilées par sexe sur le nombre de personnes placées sous tutelle et les décisions de révision des ordonnances de placement sous tutelle (CRPD/C/HUN/1, par. 75 et 76).

10. Donner des informations sur tout progrès accompli dans le cadre de la révision de la législation concernant l'abolition du placement sous tutelle privant la personne concernée de sa capacité d'agir et la mise en place de l'accompagnement de la prise de décisions (CRPD/C/HUN/1, par. 78).

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

11. Fournir des renseignements sur le nombre et la situation des personnes handicapées en détention. Indiquer si les détenus handicapés bénéficient d'aménagements raisonnables.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

12. Donner un complément d'information sur les garanties légales prévues pour protéger les «personnes incapables et celles dont la capacité d'agir est limitée» contre toute expérience médicale ou scientifique pratiquée sans leur consentement (CRPD/C/HUN/1, par. 91).

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

13. Fournir des renseignements sur les mesures qui sont prises concernant la prévention, la détection et le traitement des cas de maltraitance d'enfants handicapés tels que régis par la loi sur la protection de l'enfance.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

14. Préciser qui est habilité à présenter en justice une demande de stérilisation d'une personne «incapable» (CRPD/C/HUN/1, par. 101).

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

15. Donner des informations sur le nombre d'utilisateurs, la répartition géographique et la disponibilité dans les zones urbaines et en milieu rural des divers services d'appui mentionnés dans le rapport de l'État partie (CRPD/C/HUN/1, par. 108 à 111).

16. Fournir des renseignements sur la façon dont les centres de vie, par rapport aux grosses institutions, offrent aux personnes handicapées un meilleur accès à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société.

17. Donner des informations sur le nombre de personnes handicapées placées en institution ou en centre de vie, ainsi que sur les mesures qui sont prises par le Gouvernement pour leur permettre de vivre de façon autonome dans la société.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

18. Fournir des renseignements sur le fonctionnement des services d'interprétation en langue des signes depuis le 1^{er} janvier 2011, ainsi que des chiffres sur les ressources budgétaires qui leur sont allouées (CRPD/C/HUN/1, par. 125).

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

19. Donner des informations sur les projets visant à modifier la législation pour mieux protéger le droit des personnes handicapées à la procréation, qui implique l'interdiction de leur stérilisation forcée, comme prévu dans la Convention (CRPD/C/HUN/1, par. 101 et 103).

20. Fournir des renseignements sur les mesures qui sont prises pour éviter que des enfants handicapés ne soient séparés de leur famille et ne fassent l'objet de mesures de protection de remplacement, bien souvent pendant une longue période, et soient placés en institution, eu égard aux observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/HUN/CO/2).

Éducation (art. 24)

21. Donner un complément d'information sur les aménagements raisonnables auxquels il est procédé et sur l'appui qui est fourni au sein du système d'enseignement général aux enfants handicapés pour faciliter leur éducation effective, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Donner aussi des renseignements sur la nouvelle loi sur l'éducation publique (loi CXC de 2011).

Santé (art. 25)

22. Indiquer si des outils et services en matière de santé sexuelle et procréative sont mis à la disposition des personnes handicapées sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées, et dans des modes de communication améliorée ou alternative (CRPD/C/HUN/1, par. 157 et 158).

Travail et emploi (art. 27)

23. Fournir des données, ventilées par sexe, sur le nombre, par rapport à l'ensemble de la population, de personnes handicapées employées dans le secteur public, dans le secteur privé et dans les entreprises sociales ou exerçant une activité indépendante.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

24. Donner des informations sur le nouveau système de prestations de sécurité sociale, d'invalidité et de réadaptation qui est entré en vigueur en Hongrie le 1^{er} janvier 2012.

Fournir des données sur le revenu des personnes handicapées par rapport à l'ensemble de la population.

25. Fournir des renseignements sur la protection offerte aux sans-abri handicapés, en particulier à ceux qui présentent des déficiences psychosociales.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

26. Donner un complément d'information sur les incidences juridiques du jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Alajos Kiss c. Hongrie* (requête n° 38832/06) et indiquer si des mesures ont été prises par la suite pour amender la législation nationale (CRPD/C/HUN/1, par. 232).

27. Existe-t-il des restrictions fondées sur le handicap au droit des citoyens hongrois à exercer des fonctions publiques selon leurs compétences, qualifications et connaissances professionnelles, et/ou à leur droit de présenter des plaintes (CRPD/C/HUN/1, par. 233)?

C. Situation particulière des femmes et des enfants vivant avec un handicap

Femmes handicapées (art. 6)

28. Donner un complément d'information sur la façon dont la question du handicap est intégrée de façon systématique dans la Stratégie nationale de promotion de l'égalité sociale des hommes et des femmes (CRPD/C/HUN/1, par. 242).

Enfants handicapés (art. 7)

29. Indiquer s'il existe des cas dans lesquels le Commissaire parlementaire aux générations futures a dû intervenir en faveur d'enfants handicapés (CRPD/C/HUN/1, par. 245).

D. Obligations particulières

Statistiques et collecte des données (art. 31)

30. Fournir des données, ventilées par sexe, âge et origine ethnique, sur le nombre de personnes handicapées et sur le pourcentage de la population hongroise totale qu'elles représentent, d'après les données recueillies lors du recensement de 2011 (CRPD/C/HUN/1, par. 255).

Application et suivi au niveau national (art. 33)

31. Donner des informations sur tout progrès accompli concernant la désignation d'un mécanisme national indépendant chargé d'assurer le suivi de l'application de la Convention et sur la participation des organisations de personnes handicapées à l'élaboration du rapport de l'État partie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention (CRPD/C/HUN/1, par. 261).